

-----  
SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

-----  
INSTALLATIONS CLASSEES

n° 395

1815/87 → 03/08/87  
NA 73/10/91

**INDRE**

ARRETE

autorisant la Société CELLERIN  
à agrandir le silo à céréales situé  
sur la zone industrielle de DESCARTES

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT  
D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1986 portant délégation de signature à  
M. Roger SAUVAGE, Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République  
de l'arrondissement de LOCHES par intérim ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret d'application n° 77-  
1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la  
protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 80-412 du 9 juin 1980 et n° 82-756 du 1er septembre  
1982 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.A CELLERIN dont le  
siège social est à DESCARTES, sollicitant l'autorisation d'agrandir le  
silo à céréales sur la zone industrielle de DESCARTES, en date du 12  
août 1986 ;

VU les plans et documents à l'appui ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle la demande a été soumise ;

VU les avis exprimés au cours de la dite enquête ;

VU l'avis favorable donné par le conseil départemental d'hygiène dans sa  
séance du 24 mars 1987 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la Répu-  
blique.

ARRETE :

ARTICLE 1er. : La Société CELLERIN, dont le siège social est à DESCARTES est autorisée à agrandir le silo à céréales situé sur la zone industrielle de DESCARTES.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. : Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

ARTICLE 3. : Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type verticale dont la capacité maximale de stockage est de 34 666 m<sup>3</sup>. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 174,50 kw.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine maïs, tournesol, colza.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

rubriques	designation	caractéristiques
376bis	silo de stockage de céréales	volume stockés 34666m <sup>3</sup> puissance installée 173 kw
89. 1	Installation de nettoyage des substance végétales	puissance installée 1,5 kw <i>non classé</i>
153bis 1	Installation de combustion	puissance 980 th <i>non classé</i>
253 C	dépot de liquides inflammables	volume 30 m <sup>3</sup> —
182 bis	stockage d'engrais liquides	volume 50 m <sup>3</sup> <i>non classé</i>
<del>382</del> septies	stockage de produits agropharmaceutiques	quantité 6 m <sup>3</sup> <i>non classé</i>

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

**Article 4.** : Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

**Article 5.** : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

**Article 6.** : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.  
Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.  
Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

**Article 7.** : Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.  
Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.  
Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 8.** : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

**Article 9.** : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 24.

**Article 10.** : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 4 mètres par seconde.  
L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

**Article 11.** : Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 24.

**Article 12.** : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 65 g/m<sup>2</sup> sur le plancher comportant l'appareil de nettoyage.

**Article 13.** : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception.

La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

**Article 14.** : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...)

n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande. A cet effet, un dispositif de contrôle de la température du grain en place sera installé avec un nombre de points de mesures proportionnel à la grandeur des cellules.

**Article 15. :** Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13- 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et, susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

**Article 16. :** Les appareils et masses métalliques (machines, maintenance...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les têtes et les pieds des transporteurs et les châssis des machines seront mis à la terre.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

**Article 17. :** Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

**Article 18. :** Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

**Article 19. :** Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 20.** : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

**Article 21.** : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

**Article 22.** : L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra outre l'existence d'une dépense extérieure par bouche incendie, des extincteurs à eaux pulvérisée et des extincteurs à poudre pour installations électriques. Une défense incendie extérieure est située à proximité du silo.

**Article 23.** : Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être

inférieure à 20 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

**Article 24.** : Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 & 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/ Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h. en moyenne sur 24 heures.

**Article 25.** : L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

**Article 26.** : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

**Article 27.** : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Afin de limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il

ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

**Article 28.** : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- . période de jour : ..... 65 db
- . période de nuit : ..... 55 db
- . période intermédiaire : ..... 60 db

**Article 29.** : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et les textes subséquents).

**Article 30.** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 31.** : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1°) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2°) Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3°) Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oil lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

#### 4°) Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### 5°) Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H - 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H - 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### 6°) Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### 7°) Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

#### Article 32. : Récupération et élimination des déchets

Les déchets de l'installation (poussières et grains cassés) seront récupérés et évacués hors de l'enceinte de l'établissement, le stockage étant limité aux boisseaux spécialement prévus pour les recevoir.

**Article 33. : Dispositons particulières**

Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, une échelle de secours sera installée à l'extrémité Sud du silo existant, pour permettre une évacuation de la passerelle supérieure.

Cette issue de secours sera assurée par une porte ouvrant vers l'extérieur et munie d'une serrure du type antipanique.

**Article 34. : Hygiène et Sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 34. :** La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 35. :** L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

**Article 36. :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de tous autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie etc...

**Article 37. :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38. :** Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 39. : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES et inséré dans deux journaux du département par les soins de la Sous-Préfecture et aux frais de l'exploitant.

Il sera adressé à la Sous-Préfecture de LOCHES un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 40. : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Ajoint de la République de l'arrondissement de LOCHES ;  
M. le Maire de DESCARTES ;  
M. l'Inspecteur des Installations classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à LOCHES, Le 18 mai 1987

Le Préfet, Commissaire de la République  
Pour le Préfet et par délégation  
Le SOUS-PREFET  
Commissaire-Adjoint de la République,



  
Roger SAUVAGE